

Arrêté du Conseil fédéral

concernant la prolongation de l'autorisation accordée aux cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Vaud et de Genève de faire exécuter des peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement

Le Conseil fédéral suisse, lors de sa séance du 2 septembre 2015

a décidé:

- 1 En vertu de l'art. 387, al. 4, du code pénal (CP)¹, les cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Vaud et de Genève sont autorisés:
 - a. à faire exécuter des peines privatives de liberté de 20 jours à un an sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement;
 - b. à faire exécuter les soldes de peines privatives de liberté de longue durée en lieu et place du travail externe ou du travail et du logement externes sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement pour une durée d'un mois à un an.
- 2 Le recours à des dispositifs de surveillance fondés sur l'emploi de satellites (*Global Positioning System*, GPS) est autorisé pour l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement.
- 3 L'exécution d'une peine privative de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement ne peut être mise en œuvre que si:
 - a. la personne condamnée y consent;
 - b. les personnes adultes faisant ménage commun avec la personne condamnée y consentent, et que
 - c. l'autorité cantonale compétente garantit l'encadrement de la personne condamnée.
- 4 La durée de validité de la présente autorisation court du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au jour où l'exécution des peines sous surveillance électronique selon l'art. 79b CP, dans la version de la modification du 19 juin 2015², entre en vigueur mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.
- 5 En vertu de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques³, les cantons visés au ch. 1 sont tenus de participer aux relevés statistiques périodiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement. Les autorités cantonales d'exécution compétentes sont en

¹ RS 311.0

² FF 2015 4453

³ RS 431.012.1

particulier tenues de fournir les informations nécessaires et doivent remplir conformément aux instructions les questionnaires qui leur sont remis par l'OFS et les lui retourner.

- 6 Les cantons visés au ch. 1 consignent leurs expériences de l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement. Ils présentent à l'Office fédéral de la justice, à la fin mars de chaque année, un rapport sur l'emploi du GPS et sur leurs observations qui mettent en question les expériences antérieures.
- 7 Le non-respect des conditions et charges visées aux ch. 1 à 6 peut entraîner la révocation de la présente autorisation.
- 8 Le présent arrêté est communiqué par la Chancellerie fédérale aux gouvernements des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Vaud et de Genève.

2 septembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova